

Pouvoir adjudicateur

Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé – **ANSM**
143/147 Boulevard Anatole France - 93285 Saint-Denis CEDEX

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

Passé en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

Elaboré en application du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

« INSTALLATION D'UN SYSTEME PASSIF DE REPETITION DES RESEAUX MOBILES ».

Marché est passé en procédure adaptée
(sur le fondement des articles L2120-1 , L2123-1 et R2123-1, R2123-4 du Code de la Commande Publique)

Procédure n°2026-174-PAM-DAF-ANSM

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché, procédure et forme du marché	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Procédure de passation.....	3
1.3. Forme du marché public.....	3
Article 2- Délai d'exécution – réunion de lancement.....	3
Article 3 – Pièces contractuelles - Documents constitutifs du marché public.....	3
Article 4 – Contenu des prestations et modalités d'exécution	4
4.1. Prérequis techniques.....	4
4.2. Description des Prestations.....	4
4.3. Prescriptions spécifiques.....	4
4.4. Lieux d'exécution des prestations	5
4.5 Clause d'exécution environnementale	5
Article 5 – Fin d'exécution et réception	6
5.1. Vérification des performances et mise en service.....	6
5.2. Documents à remettre en fin d'exécution.....	6
5.3. Réception	6
Article 6 – Prix	7
6.1. Forme des prix.....	7
6.2. Contenu des prix	7
Article 7 – Modalités de paiement et de règlement	7
7.1. Paiement	7
7.2. Avance.....	7
7.3. Règlement et intérêt moratoire	8
Article 8 : Responsabilités, Assurances	8
8.1. Responsabilités	8
8.2. Assurances.....	8
8.3. Assurance garantie décennale.....	9
Article 9 – Pénalités	9
9.1. Retard dans l'exécution des prestations	9
9.2. Retard dans la remise des documents.....	9
9.3. Autres manquements contractuels.....	9
Article 10 – Confidentialité	9
Article 11 – Documents à fournir	10
Article 12 – Résiliation	10
Article 13 – Tribunal Compétent	10
Article 14 – Dérogations au CCAG-FCS	10

Article 1 – Objet du marché, procédure et forme du marché

1.1. Objet du marché

L'objet du marché est l'installation d'un système passif de répétition des réseaux mobiles, incluant des antennes extérieures en toiture et un réseau d'antennes intérieures. L'objectif est d'améliorer la réception des réseaux mobiles (3G, 4G, 5G), à l'intérieur du bâtiment.

Le titulaire devra assurer la fourniture, la pose et la mise en service d'une solution complète, conforme à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront prévoir l'ensemble des ouvrages indispensables pour assurer le complet et parfait achèvement de leur prestation conformément aux règles de l'art, lois, règlements, et normes en vigueur.

1.2. Procédure de passation

Le présent marché est conclu en application de la procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

1.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaires conformément à l'article R2112-6 2° du Code de la Commande Publique.

Article 2- Délai d'exécution – réunion de lancement

L'exécution des prestations est déclenchée par l'émission d'un ordre de service.

Le délai maximal d'exécution des prestations est de trois mois, à compter de la date d'émission de l'ordre de service.

Dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, une réunion de lancement sera programmée entre le titulaire et l'ANSM.

Article 3 – Pièces contractuelles - Documents constitutifs du marché public

Les documents contractuels régissant ce marché public sont, par ordre de priorité décroissante:

- ✓ L'acte d'Engagement signé dont l'original est conservé par la Personne Publique,
- ✓ L'annexe financière dûment complétée, datée, dont l'original est conservé par la personne publique ;
- ✓ Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives administratives de l'ANSM est juridiquement contraignant et son annexe constituée par l'attestation d'exclusivité fournie par le titulaire ;
- ✓ Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS).
- ✓ Le cadre de réponse technique du candidat

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché public, les documents placés le plus haut dans la liste ci-dessus prévaudront.

NB : La signature par le titulaire de l'Acte d'Engagement le lie à l'ensemble des documents contractuels constituant le marché public, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

Article 4 – Contenu des prestations et modalités d'exécution

4.1. Prérequis techniques

Normes et règlements

L'ensemble de la solution technique proposée par le Titulaire doit être conforme aux différentes règles en vigueur définies par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse) et l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) relatives à la diffusion et à l'exploitation des fréquences commerciales GSM.

La réalisation des prestations par les équipes ou éventuels sous-traitants du Titulaire doit être conforme à l'état de l'art. La solution déployée pour la couverture intérieure ne doit en aucun cas perturber le fonctionnement des différents relais GSM couvrant le secteur d'implantation du sites concernés.

Qualité des matériaux

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes en vigueur. L'ensemble des équipements composant la solution technique devront comporter le marquage CE. Tout changement de matériel devra faire l'objet d'un accord formel de l'ANSM.

4.2. Description des Prestations

Les prestations incluent la fourniture, le transport, la mise en place, l'alimentation, le raccordement, ainsi que le réglage de tous les appareils nécessaires. Les essais partiels et globaux, l'entretien pendant la période de garantie et l'évacuation des déchets sont également inclus dans le présent marché.

Le présent marché inclut les prestations suivantes :

- Etude de couverture GSM du site avant le déploiement
- Gestion du projet
- Fourniture, pose et raccordement des antennes extérieures.
- Fourniture, pose et raccordement des antennes intérieures.
- Fourniture, pose et raccordement des éléments d'infrastructure (ex : répéteurs, distributeurs...).
- Fourniture, pose des câbles et cheminements.
- Dépose/repose des faux plafonds, trappes et planchers si nécessaire.
- Remise en état de l'étanchéité de l'adduction des câbles dans le bâtiment, si nécessaire.
- Configuration et sauvegarde logiciel de la solution complète.
- Essais et mise en service
- Etude de couverture GSM du site après le déploiement (recette)
- Formation du personnel sur une journée.

4.3. Prescriptions spécifiques

Le système devra, à minima, couvrir les bandes de fréquences 3G, 4G, et 5G et être conforme aux réglementations en vigueur, notamment celles de l'ANFR.

A minima, les opérateurs SFR, Bouygues, Orange et Free doivent être couverts par le système déployé.

Le système devra être passif et autonome, ne nécessiter aucun abonnement auprès d'un opérateur. L'entreprise devra, à minima, préciser les fréquences traitées et le niveau de ré-amplification des signaux.

L'entreprise ne pourra arguer de l'imprécision des documents pour refuser d'exécuter les prestations nécessaires au complet achèvement de l'installation. Elle devra signaler toute omission ou imprécision avant le début d'exécution des prestations.

L'entreprise devra assurer la protection de ses matériaux, avant et pendant la mise en œuvre, et remplacer immédiatement tout appareil détérioré.

L'ensemble des prestations afférentes à la mise en œuvre et leurs incidences financières font partie intégrante des dites prestations.

L'entreprise devra détenir toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations et organismes officiels pour l'établissement et la mise en service des installations.

L'entreprise devra disposer des certifications « constructeurs » pour les marques utilisées dans sa réponse.

Le passage en vrac des canalisations en plénum des faux plafonds est interdit. Les câbles utilisés devront suivre les chemins existants. En cas d'ajout, ce dernier, conforme à l'état de l'art et à l'environnement du bâtiment, sera compris au titre du présent marché. Les câbles utilisés devront être compatibles avec l'environnement dans lequel ils seront installés et, si besoin, ils devront être protégés. Pour les parties extérieures les connecteurs devront être étanches.

Les besoins potentiels en alimentation électrique (220v monophasé) devront être identifiés et localisés avant le début d'exécution des prestations. En cas d'oubli, il appartiendra au titulaire de procéder à la mise en place des points nécessaires en prenant attache auprès de la société en charge du réseau électrique du bâtiment.

Une partie du matériel pourra être reconditionnée, issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

L'ensemble du matériel devra faire l'objet d'une garantie de 12 mois minimum, à compter de la réception des prestations ; une extension de garantie pourra être proposée.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ANSM. Cette garantie couvre les frais de déplacement, les frais de main d'œuvre et les pièces à remplacer nécessités par la remise en état des appareils.

4.4. Lieux d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées sur le site de Lyon de l'ANSM, situé 31 bis avenue Tony Garnier – 69007 LYON. L'ANSM y partage ses locaux avec l'ANSES.

Les locaux de l'ANSM et de l'ANSES concernés par le présent marché sont constitués de :

- deux étages de bureaux (5^{ème} et 4^{ème}),
- un étage divisé en zone bureaux et zone technique totalement séparées (3^{ème}),
- un étage de laboratoires (2^{ème}),
- un étage mixte bureaux et laboratoires (1^{er}),
- un rez-de-chaussée avec l'accueil et une zone technique.
- un sous-sol de parking

4.5 Clause d'exécution environnementale

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché dans le respect des principes de développement durable et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'impact environnemental de son intervention, notamment en matière de gestion des déchets, de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre liées au transport, et d'utilisation de matériaux et équipements éco-conçus.

Le titulaire assure le tri, l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'installation (emballages, câbles, supports métalliques, équipements remplacés ou déposés), conformément à la réglementation applicable.

Le titulaire est tenu de restituer le site dans un état de propreté conforme, sans dépôt sauvage ni abandon de matériel.

Les interventions se déroulant en environnement de bureaux occupés, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores, les émissions de poussières et les perturbations de l'activité des occupants, notamment par une planification des interventions bruyantes en dehors des heures d'occupation, la protection des espaces de circulation et de travail, et l'information préalable des occupants.

Article 5 – Fin d'exécution et réception

5.1. Vérification des performances et mise en service

Les essais se feront en présence des représentants des personnels de l'ANSM en charge de l'exploitation. Une formation d'une journée sera réalisée pour le personnel.

Les prestations seront considérées conformes après vérification contradictoire :

- Du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements installés ;
- Du respect des dispositions du présent CCP.

En cas de non-conformité aux exigences du présent CCP, le titulaire procédera, à ses frais, aux ajustements nécessaires jusqu'à obtention des niveaux requis.

L'entreprise devra fournir des consignes pour l'exécution des installations et former le personnel d'entretien de l'ANSM.

La mise en service des installations sera réalisée par le titulaire, en présence du représentant de l'ANSM, après validation des essais préalables.

À l'issue de la mise en service, un procès-verbal de mise en service sera établi par le titulaire et transmis à l'ANSM.

La mise en service ne vaut pas réception.

5.2. Documents à remettre en fin d'exécution

À l'issue de la réalisation des prestations, le titulaire devra fournir un dossier incluant à minima :

- Les plans conformes aux ouvrages exécutés, établis par le titulaire au format PDF ;
- Les notices de fonctionnement en français ;
- L'ensemble des mots de passes et procédures de déverrouillage des systèmes ;
- L'ensemble des sauvegardes logiciel des éléments ;
- Les prescriptions de maintenance.

Cette liste n'est pas exhaustive, le titulaire est invité à fournir tout document lié aux installations sur le site.

5.3. Réception

La réception des prestations réalisées est subordonnée à la vérification contradictoire des performances définie au présent CCP.

Après constat de la conformité des prestations et réception des documents mentionnés à l'article 5.2, l'ANSM établira un procès-verbal de réception.

La réception pourra être prononcée avec ou sans réserve. En cas de réserves, celles-ci devront être levées dans le délai fixé par l'ANSM.

Article 6 – Prix

6.1. Forme des prix

Le présent marché est un marché ordinaire à prix forfaitaire.

6.2. Contenu des prix

Le détail des prix est précisé dans la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) annexée au présent CCP.

Les prix sont fermes.

Les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes et indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et avoir élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Dans l'hypothèse où le marché prendrait fin par anticipation, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation liée à des investissements réalisés spécifiquement pour l'ANSM et non amortis.

Article 7 – Modalités de paiement et de règlement

7.1. Paiement

Le paiement des prestations s'effectue à terme échu en une seule fois, après complète réalisation de la prestation et réception sans réserve de la part de la personne publique, sur présentation de la facture. La facture devra impérativement mentionner outre les mentions légales, les éléments suivants :

- la date de la facture,
- l'identité du titulaire,
- la référence du présent marché,
- l'équipement concerné,
- la période et la nature des prestations concernées,
- le montant hors TVA indiqué au marché,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC indiqué au marché,

La facture doit être envoyée sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr> et devront comporter les informations ci-dessous :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ANSM en tant que destinataire de la facture : 18003611300017,
- Le code service : ANSM-PCREF (Pôle Comptabilité et Relations Fournisseurs),
- Le numéro d'engagement mentionné sur le marché (CBDCxxx, CENGxxx, CHMAxxx) et le cas échéant, le numéro du marché.

Toute facture transmise par voie postale ou électronique en dehors du portail « Chorus Pro », seront retournées dès réception et seront considérées comme non parvenues à l'ANSM.

7.2. Avance

Le titulaire peut bénéficier de l'avance dans les conditions et cas prévus à l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché, conformément à l'article R2191 -7 du Code de la Commande Publique.
L'avance est remboursée par retenue sur les sommes dues au titulaire.

7.3. Règlement et intérêt moratoire

Le délai global de paiement est celui fixé par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et par le code de la commande publique. Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception et après acceptation de la facture conforme par la personne publique en application de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

L'ANSM se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant au compte indiqué à l'acte d'engagement. Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces, des justificatifs, mentions prévues au marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois.

Dans cette hypothèse, l'ANSM doit préciser au titulaire, à l'occasion de cette suspension, les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente (30) jours.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, appliqués conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 puis R2192-31 à R 2192-36 du code de la commande publique.
- donne lieu, sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

➤ **Versement d'une indemnité forfaitaire automatique**

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à quarante (40) euros en application de l'article D2192-35 du code de la commande publique. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande à l'ANSM et y joindre les justificatifs nécessaires.

➤ **Délai de paiement des intérêts moratoires et indemnité forfaitaire**

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal conformément à l'article R2192-32 du Code de la commande publique. Le dépassement du délai de quarante-cinq (45) jours peut donner lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, dans les conditions de l'article 1231-6 du code civil.

Article 8 : Responsabilités, Assurances

8.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

8.2. Assurances

Le titulaire, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne publique, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), d'une note de couverture portant mention de l'étendue de la garantie, le marché pourra être résilié, conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance notamment relative aux montants des garanties et franchises.

8.3. Assurance garantie décennale

Le titulaire est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil. À ce titre, il devra justifier, dès la remise de son offre et au plus tard avant la notification du marché, de la souscription d'une assurance de responsabilité civile décennale couvrant les prestations d'espèce.

Article 9 – Pénalités

Toutes les pénalités sont indépendantes et cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues sans montant minimum, dès le 1^{er} euro, et sans mise en demeure préalable.

9.1. Retard dans l'exécution des prestations

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations tel que défini au présent CCP, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités courent jusqu'à la constatation de l'achèvement des prestations.

9.2. Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la transmission du planning d'exécution, des documents préparatoires, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

9.3. Autres manquements contractuels

Pour tout autre manquement aux obligations du présent CCP non visé aux articles 10.1 et 10.2, il sera appliqué, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 48 heures, une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté.

Article 10 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'elles auraient pu obtenir ou dont elles auraient pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Elles s'engagent à faire respecter par leur personnel le secret le plus absolu sur les informations confidentielles dont elles auraient connaissance à l'occasion de l'exécution du marché public.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'ANSM est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

La responsabilité du Titulaire est engagée de plein droit notamment en cas de divulgation susceptible de nuire aux intérêts de l'ANSM.

Sur demande de l'agence ou au plus tard au terme de sa mission, le Titulaire s'engage à détruire toutes analyses, notes, synthèses, comptes rendus ou autres documents dans la mesure où ils reprennent ou décrivent des informations ou données de l'agence. Cette clause continue de lier les Parties et leurs ayants droits après expiration du contrat, dans une limite de deux (2) ans.

Article 11 – Documents à fournir

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'ANSM n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, l'ANSM recourt à une plateforme **e-attestations.com** sur laquelle le titulaire du marché doit obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Le titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces, pourra être sanctionnée. En cas de manquements répétés établis par l'ANSM ou par un tiers ou par les services de l'état chargés de la vérification et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale de l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 12 – Résiliation

Les dispositions des articles 38 à 45, du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché public, sont applicables.

Article 13 – Tribunal Compétent

Dans le cas où un règlement amiable, entre les parties, des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'ANSM :

Tribunal administratif de Montreuil - 44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie, 93100 Montreuil.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 14 – Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants :

Type de dérogation	CCAG-FCS	CCP
Documents contractuels	Article 4.1	Article 3
Prix	Article 10	Article 6
Responsabilités - Assurances	Articles 20.3 et 41	Article 8
Pénalités pour retard	Articles 13.3, 21.4 et 14.1	Article 9
Confidentialité	Article 5	Article 10